

CONGRÈS  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

N°  
du

**DÉLIBÉRATION**  
**portant approbation du schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée**  
**de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif environnemental du XX ;

Vu l'avis du sénat coutumier du XX ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du XX ;

Vu la délibération du XXX portant création d'un comité de pilotage pour une politique de l'eau partagée et instaurant un forum annuel de l'eau en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017- /GNC du portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040- /GNC/SG2019 du ,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie constitue le cadre de référence stratégique pour une politique publique de l'eau fondée sur la concertation entre les différentes collectivités et institutions de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Le schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie prend en compte le « grand cycle de l'eau » (la ressource, les bassins versants) et le « petit cycle de l'eau » (les usages, les services) sur l'ensemble du territoire calédonien. Il vise au respect des équilibres entre les différents usages de l'eau, aux fins de protection de l'environnement, de couverture des besoins domestiques et de réponse aux besoins économiques.

Le comité de l'eau assure le suivi du schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée.

**Article 3** : Les priorités stratégiques de la politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie, telles que définies par le schéma d'orientation, sont les suivantes :

- 1) sanctuariser les zones de captage et les ressources stratégiques, préserver les milieux ;
- 2) fournir 150 litres d'eau potable par jour aux Calédoniens ;

- 3) sensibiliser, communiquer, informer, éduquer, former : faire de tous les Calédoniens des « hydro-éco citoyens » ;
- 4) s'orienter vers le « zéro-rejet d'eau non traitée » ;
- 5) mettre l'eau au centre de tous les projets d'aménagement, d'habitation et de développement économique ;
- 6) mieux maîtriser l'eau pour augmenter la production agricole locale et parvenir à un taux de couverture alimentaire de 50 %.

**Article 4 :** Les priorités transversales de la politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie, telles que définies par le schéma d'orientation, sont les suivantes :

- A. Mettre en place un cadre juridique et une police adaptés à une politique de l'eau efficace ;
- B. Améliorer les connaissances pour mieux protéger, préserver, planifier, piloter ;
- C. Développer les compétences de tous les acteurs de l'eau pour une meilleure performance.

**Article 5 :** Un plan d'action constitue la partie opérationnelle du schéma d'orientation de la politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie. Le plan d'action identifie les mesures à mettre en œuvre, les échéanciers, les indicateurs d'impacts ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires.

**Article 6 :** Le schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie

Gaël YANNO